

Arrêt

n° 273 382 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin, 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 août 2006, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 15 février 2007, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2007, et prolongé à deux reprises jusqu'au 31 octobre 2009. Le 17 mars 2010, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2011, et prolongée à neuf reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3 Le 5 novembre 2020, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 18 février 2021, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de « mettre fin à [son] autorisation de séjour ou de retirer [son] autorisation de séjour en application de l'article 61 de la [loi du 15 décembre 1980] », car « après quatorze années d'inscription au sein d'une formation de type bachelier, [il] [n'a] obtenu aucun diplôme. Or, il convient de rappeler que, selon les prescrits légaux de l'article 103.2, §1^{er}, 5° : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa 5^e ou de sa 6^e année d'études » » et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », avant la prise de cette décision.

1.5 Les 7 avril et 18 mai 2021, le requérant a envoyé des courriels à la partie défenderesse, comprenant des explications sur le temps nécessaire à son parcours académique et sur le fait qu'il était « presque arrivé au but » et faisant valoir son diplôme d'aide-soignant.

1.6 Le 6 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » ;

Article 103.2, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa 5^e ou de sa 6^e année d'études » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2020-2021, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au bachelier 240 crédits d'infirmier responsable de soins généraux, auprès du Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé de l'acn ; qu'il convient de noter que cette année académique représente la quinzième année pour laquelle l'intéressé est inscrit au sein d'une formation de type bachelier ;

Considérant qu'après quatorze années de formation de type bachelier, l'intéressé n'a toujours pas obtenu de diplôme ;

Considérant les prescrits légaux de l'article 103.2, §1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa 5^e ou de sa 6^e année d'études » ;

Considérant que, l'intéressé n'ayant pas obtenu de diplôme de bachelier à l'issue de sa quatorzième année d'études, un avis académique a été demandé le 18/02/2021 et un droit d'être entendu a été diligenté à la même date ;

Considérant que l'avis académique n'a pas été rendu endéans les délais prévus par la loi ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu en date du 07/04/2021, qu'il a apporté des précisions le 18/05/2021 et qu'il y invoque les éléments suivants : (1) depuis qu'il a entamé son bachelier en soins infirmiers durant l'année académique 2014-2015, il aurait terminé ses années avec succès ; (2) en 2016, la formation en soins infirmiers serait passée de trois ans à quatre ans, en passant de bachelier en soins infirmiers au bachelier de responsable en soins généraux. À cause de cette réforme, et sur décision de l'établissement, l'intéressé aurait été contraint de reprendre sa formation à zéro ; au terme de sa troisième année de formation en infirmier responsable en soins généraux, l'intéressé aurait obtenu un diplôme de professionnel de soins de santé (aide-soignant); (3) suite à la situation sanitaire liée au Covid-19, les stages en unité de médecine et en soins intensifs auraient été reportés à 2021 ;

Considérant les éléments invoqués par l'intéressé, il convient de noter que (1) depuis que l'intéressé suit la formation en soins infirmiers, il n'a validé l'entièreté des crédits auxquels il s'était inscrit pour une année

académique qu'une seule fois (l'année académique 2017-2018, pour laquelle il a validé 38 crédits sur 38), alors que ses résultats annuels pour les autres années au sein de ce même bachelier oscillent entre 2 crédits et 23 crédits. Il n'a donc pas terminé chaque année avec succès ; (2) n'ayant pas eu de retour à la demande d'avis académique, cette information ne peut être vérifiée auprès des autorités académiques. Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé, qu'il a validé actuellement 106 crédits de sa formation actuelle qui comprend 240 crédits et qu'il a donc encore 134 crédits à valider pour obtenir son diplôme ; en ce qui concerne le diplôme qu'il mentionne, celui-ci n'est, en fait, pas un diplôme académique, mais un visa définitif l'autorisant à exercer la profession d'aide-soignant (3) les reports de stages ne sont pas des éléments permettant d'expliquer le fait qu'après quatorze années d'inscription en cycle de bachelier, l'intéressé ne soit toujours pas détenteur d'un diplôme ; qu'en effet, avant ses inscriptions en bachelier en soins infirmiers, l'intéressé s'était inscrit au sein de bacheliers dans quatre orientations différentes (sciences économiques, information et communication, comptabilité, assurances) ; qu'en ce sens, ces reports de stages portant sur son orientation académique actuelle ne justifient en rien le fait qu'après quatorze années en cycle de bachelier, il n'ait obtenu aucun diplôme.

Par ailleurs, il confirme avoir besoin d'une année complémentaire pour finaliser sa formation et donc être diplômé hypothétiquement au terme de l'année académique 2021-2022, soit à sa seizième année d'inscription en cycle de bachelier, ce qui est confirmé par le fait qu'il s'est inscrit à 32 crédits pour l'année académique 2020-2021, alors qu'il lui en reste 134 à obtenir pour finaliser son bachelier ;

Considérant donc que ces éléments ne permettent pas de faire fi du fait qu'après quatorze années d'études en cycle de bachelier, l'intéressé n'ait toujours pas obtenu de diplôme, tenant compte du fait qu'il a pu bénéficier de huit années supplémentaires aux six années accordées par l'article 103.2, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal précité ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [l]a partie adverse se réfère à ce propos, aux précisions fournies par le requérant lui-même, dans le cadre de son droit d'être entendu. À cette occasion, le requérant avait fait valoir que le renouvellement de son autorisation de séjour allait lui permettre de finir ses stages et d'obtenir son diplôme d'infirmier responsable en soins généraux pour l'année académique 2021-2022. Dès lors, lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, pour autant que cette fixation intervienne après cette année académique, il y aura lieu de vérifier ce qu'il en est, et cela, afin de déterminer si le requérant pourra encore justifier le caractère actuel de l'intérêt à agir. En attendant, il y a d'ores et déjà lieu de donner acte à la partie adverse des réserves qu'elle formule à ce propos ».

2.2 Lors de l'audience du 20 avril 2022, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.3 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment,

sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci.

2.4 Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit, notamment du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « le requérant estime qu'il y a violation manifeste de l'article 62, §2 de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Qu'en l'espèce, la décision attaquée prise le 6 juillet 2021, est fondée sur les articles 61, § 1^{er}, 1^o de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 103.2, § 1^{er}, 5^o de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] : [...] ; Alors que ces dispositions sont abrogées respectivement le 10/11 juillet 2021 pour l'article 61, et le 13 octobre 2021 pour l'article 203.2 ; Que par voie de conséquence, la décision attaquée a perdu sa base légale, de sorte qu'elle est devenue illégale ; Considérant par ailleurs que l'actuel article 61/1/4 de la [loi du 15 décembre 1980] dispose : [...]. Considérant toutefois que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». (Article 61/1/5 de la loi) Qu'ainsi la disposition légale réserve une simple faculté au ministre ou son délégué ; Qu'il n'est pas établi que la décision attaquée a respecté le principe de proportionnalité ».

3.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « le requérant estime qu'il y a violation des principes généraux qui régissent le bon fonctionnement de l'administration, dans cette décision jugeant sa demande non fondée ; [...] Qu'ainsi au moment où cette dernière prend la décision attaquée, la partie adverse n'a pas analysé la situation personnelle complète de la partie requérante, avant de délivrer l'acte attaqué ; Qu'en effet, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, le requérant fait remarquer ce qui suit : [«] Depuis que je poursuis mes études en bachelier en soins infirmiers j'ai toujours réussi [sic] mes années avec succès (voir attestation de réussite). [C]ependant en 2016 la section bachelier en soins infirmiers est passée [sic] de 3 ans à 4 ans d'où une nouvelle réforme : la section bachelier en soins infirmiers à [sic] été remplacée par la section infirmier responsable des soins généraux[.] Concernant le diplôme: En effet durant mon cursus en bacheliers « infirmiers responsable des soins généraux [sic] », après la réussite de ma troisième [sic] année, j'ai obtenu un diplôme en tant [sic] que professionnel de soins de santé délivré [sic] par la [sic] SPF santé publique, [...] [.] J'ai également réussi [sic] mes années académique [sic] avec succès durant ma section infirmiers responsable des soins généraux comme pourrait [sic] en témoigner mes attestations de réussites. Depuis cette période de rude pandémie la totalité des mes stages en unité de médecine et en soins intensives [sic] on [sic] été reporté [sic], pour 2021, pour des raisons de mesures sanitaires d'où l'impossibilité de pouvoir obtenir la totalité de mes crédits pour l'année 2020. Actuellement je continue à suivre mes études en bachelier infirmiers responsable des soins généraux [...] [.] En renouvelant mon autorisation de séjour, cela me permettra de finir mes stages restant [sic] et ainsi obtenir mon diplôme d'infirmier responsable des soins généraux pour l'année académique 2021- 2022[»][.] Que ces observations ne sont pas vaines et sont étayées par des pièces justificatives ; Que la partie requérante considère au regard des motifs invoqués dans la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière adéquate, et par voie de conséquence, a commis une erreur d'appréciation de ces éléments liés de son parcours académique ; Considérant que la partie adverse a statué sans avis préalable des autorités académiques qui mieux que quiconque, peuvent évaluer le caractère excessif du parcours du requérant ; Que sans l'avis académique sollicité, il est difficile de partager la conclusion de la partie adverse en ce qu'elle estime que [le requérant] prolonge ses études de manière excessive ; Que la partie adverse le reconnaît elle-même en ces termes : « ... (2) n'ayant pas

eu de retour à la demande d'avis académique, cette information ne peut être vérifiée auprès des autorités académiques... » ; Considérant le principe contenu dans l'actuel article 61/1/5 de la loi : [...]. Qu'au regard de la décision attaquée et ses conséquences sur le parcours du requérant, la partie adverse a en outre violé le principe de proportionnalité en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération la circonstance que l'ordre de quitter le territoire remet en cause tous les efforts réels accomplis par le requérant dans le cadre de sa formation en soins infirmiers ».

3.4 Dans une troisième branche, elle estime que « la partie adverse notifie au requérant un ordre de quitter le territoire ; Alors que, ladite décision ne présente pas une motivation adéquate. Que le requérant rappelle la jurisprudence constante du [Conseil] dans l'interprétation des dispositions de l'article 3 ainsi que celles de l'article 8 de la [CEDH], qui protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée. Qu'ainsi le requérant entend se prévaloir de ces dispositions et souligne qu'un ordre de quitter en son rencontre est constitutif d'une ingérence au droit au respect de sa vie privée [...]. Que la partie requérante ne constituant pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cette ingérence ne paraît pas justifiée. Qu'en outre cet Ordre de Quitter auquel le requérant devrait obtempérer ne devrait pas se justifier en raison de l'intégration de la partie requérante qui risque de perdre tous les acquis liés à cette intégration. Qu'ainsi, cette décision devrait être annulée ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil estime que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

En effet, la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021) est entrée en vigueur le 15 août 2021.

La décision attaquée a été prise le 6 juillet 2021, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021.

De même, l'article 103.2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été abrogé par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, qui est entré en vigueur le 19 octobre 2021.

À ce sujet, le Conseil rappelle que, « selon le principe de non-rétroactivité des actes et des règlements administratifs, ceux-ci ne peuvent pas produire d'effets avant leur entrée en vigueur; Considérant que "la non-rétroactivité des lois, prévue par l'article 2 du Code civil [depuis le 31 mars 2019 : article 1^{er} du Code civil], est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise" (C.A., 20 mai 1998, n° 49/98, B.4., Moniteur belge, 9 juillet 1998; C.A., 29 mars 2000, n[°] 36/2000, B.5., Moniteur belge, 27 mai 2000); Considérant qu'en règle, si une réglementation nouvelle est immédiatement applicable à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure, elle ne peut être rendue applicable aux situations antérieures définitivement accomplies; que l'application de la réglementation nouvelle à de telles situations irait à l'encontre du principe général du droit de la non-rétroactivité des arrêtés réglementaires (Cass., 22 janvier 1996, R.G., S. 95.0011.F) » (C.E., 19 septembre 2007, n°174.636) (le Conseil souligne) et que « le principe de la non-rétroactivité des lois, posé en règle générale à l'article 2 du Code civil [depuis le 31 mars 2019 : article 1^{er} du Code civil], est *a fortiori* applicable aux arrêtés royaux » (C.E., 5 novembre 1996, n°62.294).

La partie requérante ne peut donc être suivie, quand elle fait valoir que « la décision attaquée a perdu sa base légale, de sorte qu'elle est devenue illégale ».

Par identité de motifs, la partie requérante ne peut pas non plus être suivie quand elle allègue la violation des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

[...] ».

Aux termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « §1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...];

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

[...] ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 ; C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2020-2021, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au bachelier 240 crédits d'infirmier responsable de soins généraux, auprès du Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé de l'acn ; qu'il convient de noter que cette année académique représente la quinzième année pour laquelle l'intéressé est inscrit au sein d'une formation de type bachelier ; Considérant qu'après quatorze années de formation de type bachelier, l'intéressé n'a toujours pas obtenu de diplôme ; [...] Considérant les éléments invoqués par l'intéressé, il convient de noter que (1) depuis que l'intéressé suit la formation en soins infirmiers, il n'a validé l'entièreté

des crédits auxquels il s'était inscrit pour une année académique qu'une seule fois (l'année académique 2017-2018, pour laquelle il a validé 38 crédits sur 38), alors que ses résultats annuels pour les autres années au sein de ce même bachelier oscillent entre 2 crédits et 23 crédits. Il n'a donc pas terminé chaque année avec succès ; (2) n'ayant pas eu de retour à la demande d'avis académique, cette information ne peut être vérifiée auprès des autorités académiques. Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé, qu'il a validé actuellement 106 crédits de sa formation actuelle qui comprend 240 crédits et qu'il a donc encore 134 crédits à valider pour obtenir son diplôme ; en ce qui concerne le diplôme qu'il mentionne, celui-ci n'est, en fait, pas un diplôme académique, mais un visa définitif l'autorisant à exercer la profession d'aide-soignant (3) les reports de stages ne sont pas des éléments permettant d'expliquer le fait qu'après quatorze années d'inscription en cycle de bachelier, l'intéressé ne soit toujours pas détenteur d'un diplôme ; qu'en effet, avant ses inscriptions en bachelier en soins infirmiers, l'intéressé s'était inscrit au sein de bacheliers dans quatre orientations différentes (sciences économiques, information et communication, comptabilité, assurances) ; qu'en ce sens, ces reports de stages portant sur son orientation académique actuelle ne justifient en rien le fait qu'après quatorze années en cycle de bachelier, il n'ait obtenu aucun diplôme. Par ailleurs, il confirme avoir besoin d'une année complémentaire pour finaliser sa formation et donc être diplômé hypothétiquement au terme de l'année académique 2021-2022, soit à sa seizième année d'inscription en cycle de bachelier, ce qui est confirmé par le fait qu'il s'est inscrit à 32 crédits pour l'année académique 2020-2021, alors qu'il lui en reste 134 à obtenir pour finaliser son bachelier ; Considérant donc que ces éléments ne permettent pas de faire fi du fait qu'après quatorze années d'études en cycle de bachelier, l'intéressé n'ait toujours pas obtenu de diplôme, tenant compte du fait qu'il a pu bénéficier de huit années supplémentaires aux six années accordées par l'article 103.2, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal précité ; Par conséquent, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard, en précisant que « la partie adverse n'a pas analysé la situation personnelle complète de la partie requérante, avant de délivrer l'acte attaqué » et que « la partie défenderesse n'a pas examiné de manière adéquate, et par voie de conséquence, a commis une erreur d'appréciation de ces éléments liés de son parcours académique », à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Elle ne précise en effet pas quels éléments invoqués par le requérant dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu n'auraient pas été valablement examinés par la partie défenderesse, se contentant d'une affirmation péremptoire à cet égard. Le Conseil ne saurait considérer cette allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées au point 4.2.

En outre, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « statué sans avis préalable des autorités académiques », alors que « sans l'avis académique sollicité, il est difficile de partager la conclusion de la partie adverse en ce qu'elle estime que [le requérant] prolonge ses études de manière excessive », n'est pas fondé. En effet, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. [...] A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis ».

Enfin, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime qu'en violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a « violé le principe de proportionnalité en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération la circonstance que l'ordre de quitter le territoire remet en cause tous les efforts réels accomplis par le requérant dans le cadre de sa formation en soins infirmiers ». En effet, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas applicable lors de la prise de la décision attaquée, de sorte que sa violation ne peut être alléguée.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la

Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'occurrence, si la partie requérante estime qu'« un ordre de quitter en son rencontre est constitutif d'une ingérence au droit au respect de sa vie privée », le Conseil constate qu'elle reste totalement en défaut de préciser un tant soit peu la teneur de cette vie privée en Belgique. Il en résulte que celle-ci n'est pas établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT